

PROJET DE CONVENTION ENTRE LA FRANCE  
ET LA FINLANDE SUR LA CREATION D'UNE CAISSE DE COMPENSATION.

---

Ce projet repose essentiellement sur les principes suivants:

1<sup>o</sup> - l'importateur français verse en francs le prix de sa marchandise à un compte ouvert à la Banque de France et géré par la Chambre de Commerce de Paris;

2<sup>o</sup> - l'exportateur étranger correspondant est payé dans sa monnaie sur ordre de la Chambre de Commerce de Paris sur un compte ouvert à la Banque Nationale de son pays;

3<sup>o</sup> - l'importateur étranger de produits français alimente ce dernier compte en y versant dans sa monnaie le prix d'achat de la marchandise française;

4<sup>o</sup> - l'exportateur français, sur avis du précédent versement, est réglé en francs par la Chambre de Commerce de Paris sur les fonds du compte ouvert à la Banque de France.

Pour rendre effective l'obligation faite aux importateurs français d'effectuer leurs paiements par l'entremise de la caisse de compensation, les produits étrangers n'entreront en France que sur le vu d'une licence, laquelle sera délivrée contre engagement d'effectuer le règlement à la caisse. Une consignation sera exigée au moment de l'importation; la somme ainsi consignée sera immédiatement versée par la douane française à la caisse de compensation, c'est-à-dire au compte ouvert à la Banque de France au nom de la Chambre de commerce de Paris.

Les exportateurs français seront payés par la Caisse, mais pour autant que celle-ci aura des disponibilités; quand elle n'en aura pas, par suite d'un ralentissement momentané des importations étrangères en France, les exportateurs français

recevront des bons, ne comportant aucune indication d'échéances, payables dans l'ordre de leur délivrance au fur et à mesure que des fonds provenant d'importations étrangères seront versés à la Caisse.

Pour pouvoir fonctionner au début, ce système exige un premier fonds de roulement. Ce fonds de roulement sera constitué:

Du côté étranger, par les devises provenant des exportations françaises antérieures non encore réglées.

Du côté français, par les consignations effectuées au moment de l'importation des marchandises étrangères.

Ce fonds de roulement, abondant du côté étranger, sera faible du côté français, le montant des consignations ne pouvant, sous peine de gêner les transactions commerciales, dépasser un pourcentage assez réduit de la valeur de la marchandise. Dans ces conditions, il est à prévoir que, pendant plusieurs mois, il n'y aura au compte francs que des sommes insuffisantes pour payer tous les exportateurs français, ceux qui ont livré leurs marchandises avant la convention et ceux qui les auront expédiées sous le nouveau régime.

Cette difficulté a été résolue en donnant la priorité aux créances commerciales les plus anciennes ou plus exactement aux exportateurs les premiers inscrits, mais en réservant pour les exportations nouvelles un certain pourcentage des rentrées de francs. Ce pourcentage sera fixé ultérieurement.

Les autres dispositions de la Convention prévoient les mesures à prendre en cas d'épuisement du compte en monnaie étrangère, règlent la question du change et organisent un contrôle indispensable pour éviter les fraudes./.